

**PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE**

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIELS
POLE AMENAGEMENT DURABLE

ARRETE

**portant création de la commission de suivi de site de la société SAFRAN
HERAKLES sise à TOULOUSE,
en Haute-Garonne**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2-1 et L.515-26 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L 125-2-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES à succéder à la société ISOCHEM pour l'exploitation des installations sises Chemin de la Loge à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 juin 2009, 13 octobre 2010 et 6 janvier 2012 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site ISOCHEM à Toulouse ;

Vu le courrier du 25 mai 2012 précisant que Herakles est la nouvelle dénomination, à compter du 1^{er} mai 2012, de l'entité SME du groupe SAFRAN suite à l'absorption de l'entité Snecma Propulsion Solide ;

Vu les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi du site SAFRAN HERAKLES ;

Considérant que l'usine exploitée par la société SAFRAN HERAKLES comporte plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement SAFRAN HERAKLES d'autre part ;

Considérant que, en application de l'article D. 125-29, une commission de suivi de site doit être créée pour l'établissement SAFRAN HERAKLES et que cet établissement relève de dernier alinéa de l'article L. 125-2 (*ancien CLIC*) du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article 12 du décret 2012-189 du 7 février 2012 susvisé, la commission déjà en place remplit les attributions de la commission de suivi de site jusqu'au renouvellement de leur composition ;

Considérant que le mandat des membres de la commission local d'information et de concertation SAFRAN HERAKLES est arrivée à échéance le 2 juin 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : Création et périmètre

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société SAFRAN HERAKLES sise sur la commune de Toulouse, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Composition

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège " administration " :

- le Préfet de Haute-Garonne ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale Haute-Garonne de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

Collège " collectivités territoriales " :

- le maire de Toulouse ou ses représentants, Mme Lange ou Mme PY ;
- le président du conseil général ou ses représentants, M. Pignard ou M. Llorca ;
- le président de la communauté urbaine du Grand Toulouse ou ses représentants, Mme Belaubre ou M. Cotellet.

Collège " exploitant " :

- le directeur de l'usine de Toulouse de la société SAFRAN HERAKLES ou son représentant, M. Benedeyt ;
- le responsable sécurité SAFRAN HERAKLES usine de Toulouse ou son représentant, M. Remacle ;
- le Directeur SNPE Reconversion et Services ou son représentant, M. Dupont.

Collège " riverains " :

- le président de l'association "APVRI" ou ses représentants, M. Boyer ou Aragon ;
- la co-présidente de l'association "les Amis de la Terre Midi-Pyrénées" ou son représentant, M. Gonzalès ;
- la Présidente de l'Association "Plus Jamais ça, ni ici ni ailleurs – Croix de Pierre" ou ses représentants, Mme Doucet ou M. Marcom ou M. Molin ;
- la Présidente du Comité de Quartier de Croix de Pierre ou ses représentants, M. Massou ou M. Marty ;
- le directeur de la société MEPI ou ses représentants, M. Pichon ou Mme Conte ;
- le directeur de la société BIOPOWDERS ou ses représentants, M. Poddevin ou Mme Rouquet ;
- le directeur de la société SOLVIONIC ou ses représentants, M. Malbosc ou M. Fantini.

Collège " salariés " :

- Madame Larousse, Monsieur Capdecomme et Monsieur Revel, salariés de la société SAFRAN HERAKLES, protégés au sens du code du travail.

Personnalité Qualifiée :

- M André SAVALL, professeur et président du SPPPI.

II. Le Préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (21 voix), suivant la répartition ci-dessous:

- collège « administration » : 3 voix par membre,
- collège « élus » : 7 voix par membre,
- collège « riverains » : 3 voix par membre,
- collège « exploitant » : 7 voix par membre,
- collège « salariés » : 7 voix par membre,
- « personnalité qualifiée » : 7 voix par personnalité.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : Domaine de compétence

I- La commission a pour mission de :

1. Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
2. Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
2. Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 ;

III- Elle est informée en outre :

1. Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;
2. Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
3. Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 et des exercices relatifs à ce plan ;
4. Du rapport environnemental de la société SAFRAN HERAKLES.

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-7 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- La société SAFRAN HERAKLES peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue la commission prévue au II de cet article.

VI- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : Expertise

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : Fonctionnement

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Midi-Pyrénées.

Article 6 : Bilans

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : Publicités

Le présent arrêté sera affiché en mairie de TOULOUSE pendant une durée minimum de un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 8 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC ISOCHÉM créé par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2006 modifié auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 : Abrogation commission ISOCHÉM

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 30 mars 2006 modifié portant création du CLIC ISOCHÉM.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

11 7 AOÛT 2012

Pour le Préfet
par délégation;
Le Secrétaire Général

François SOULIMAN